



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CB

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral de
mise en demeure du 24 décembre 2015 à l'encontre de
la société TRISELEC pour son établissement situé à
DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article L. 171-8 ;

Vu les différentes décisions administratives autorisant la Société TRISELEC – siège social : Usine d'Halluin - 59250 HALLUIN - à exploiter une activité de tri de déchets issues de la collecte sélective à DUNKERQUE (59640) – ZI de Petite Synthe, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 11 janvier 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 mettant en demeure la Société TRISELEC de respecter les dispositions de l'article R512-33.II du Code de l'environnement pour son établissement situé à DUNKERQUE ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 26 février 2016 transmettant au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un dossier de porter à connaissance ;

Vu le rapport en date du 30 juin 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que suite à la transmission du dossier précité, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont respectées ;

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 mettant en demeure la société TRISELEC de respecter les prescriptions de l'article R512-33.II du Code de l'Environnement pour son établissement de DUNKERQUE est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 11 8 JUIL 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Olivier GINEZ

